

LA LETTRE DU CONSEIL

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

SOMMAIRE

Discours – rentrée judiciaire de l’Ordre des avocats, 3 avril 2009 <i>Me Jean-François Ducrest, Bâtonnier</i>	3
Réservation des parloirs avocats à la prison de Champ-Dollon	9
Communication du Conseil	10
Assemblée générale du 3 avril 2009	10
Comment survivre à l’inscription au registre des avocats-stagiaires	11
Billet d’humeur <i>Me Vincent Spira, Vice-Bâtonnier</i>	12
Recommandation <i>Me Vincent Spira, Président de la Commission de droit pénal</i>	14
Un tribunal de commerce à Genève? <i>Me Nicolas Jeandin</i>	15
Honoraires d’avocat et résultat obtenu <i>Me Fabio Spirgi</i>	17
L’avocat: un homme libre? <i>Me François Canonica</i>	19
Foi de spécialiste FSA <i>Me Françoise Markarian, Avocat spécialiste FSA droit du travail</i>	20
Agenda du Bâtonnier	22
Admission à l’Ordre	25

DISCOURS – RENTRÉE JUDICIAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS

3 AVRIL 2009

Me Jean-François Ducrest, Bâtonnier

Puisque nous sommes entre nous, je peux vous le dire. Je suis un peu ému d'être là devant vous ce soir, rassuré aussi, même plus.

D'abord vous êtes là bienveillants (je crois), attentifs (pour le moment), plutôt décontractés.

Vous êtes nombreux, très nombreux. Vous n'êtes jamais venus aussi nombreux. Nous sommes plus de 750 ce soir.

Et j'ai la prétention, l'immodestie, la fierté, le plaisir d'accueillir votre présence comme un événement joyeux, une marque de confiance, un signe d'encouragement, un geste d'amitié.

Ce soir, je suis un Bâtonnier heureux, et c'est à vous que je le dois.

Monsieur le Procureur général,
Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame et Monsieur les Juges fédéraux,
Monsieur l'Ambassadeur,
Monsieur le Conseiller national,
Monsieur le Vice-Président de la Cour de Justice,
Madame le Président de la Cour des comptes,
Monsieur le Président de la Cour de Cassation,
Madame le Président du Tribunal administratif,
Monsieur le Président du Collège des juges d'instruction,
Monsieur le Président du Tribunal de première instance,
Madame le Président du Tribunal de la Jeunesse,
Madame le Président du Tribunal des assurances,
Monsieur le Président de la Chambre d'appel des Prud'hommes,
Mesdames et Messieurs les Juges,
Monsieur le Président honoraire de la Cour Internationale d'arbitrage et Professeur émérite
Monsieur le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève,
Monsieur le Président de la Commission du Barreau,
Madame le Chef de la Police,
Monsieur le Directeur de l'Office pénitentiaire,
Monsieur le Directeur de la Prison de Champ-Dollon,
Messieurs les Bâtonniers des cantons de Vaud, Fribourg, Valais, Neuchâtel, Jura, Bâle et Zurich,
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris,
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles,
Monsieur le représentant de Madame le Bâtonnier du Barreau de Barcelone,
Messieurs les Bâtonniers des Barreaux de Lyon, d'Annecy, de Bourg-en-Bresse et de Thonon-les-Bains,
Messieurs les Bâtonniers de Bruxelles flamand, d'Anvers et de Liège,

Mesdames et Messieurs les représentants des Jeunes Barreaux de Montréal, Paris,
Bruxelles, Lyon, Toulouse et Vaud,
Monsieur le Président de la Fédération Suisse des Avocats,
Monsieur le Président de la Fédération des Barreaux d'Europe,
Monsieur le Premier Vice-Président de l'Union Internationale des Avocats,
Monsieur le Vice-Président de l'Association Internationale des Jeunes Avocats,
Monsieur le Président de la Chambre des notaires,
Mes chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,
Margarita.

Le Bâtonnat, c'est l'occasion de rencontres, belles, inattendues, déterminantes parfois. Je veux partager un peu de cette lumière avec vous.

J'ai été particulièrement sensible à la qualité de l'accueil que le Bâtonnier de Paris, Me Christian Charrière-Bournazel, a réservée aux avocats du monde en décembre 2008 à la Rentrée du Barreau de Paris.

Cette rentrée a été l'occasion de fêter le 60^{ème} anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Le Barreau de Paris a saisi cette opportunité, non pas pour lancer de beaux discours et faire de grandes déclarations, mais pour marquer l'évènement par un engagement solennel, sous la forme d'une convention des avocats du monde, sublimée par le témoignage d'avocats confrontés dans leur pays à des conditions d'une extrême violence dans l'exercice de leur profession.

Les parties à la convention se sont engagées à unir leurs efforts et à se mobiliser afin de promouvoir l'Etat de droit à travers le monde, renforcer les liens entre tous les avocats et faire prévaloir l'ordre du droit sur le désordre des forces.

J'ai signé cette convention au nom de l'Ordre des avocats de Genève. Vous êtes tous engagés par cette signature. Je n'étais pas seul puisque plus de 50 barreaux de tous les continents étaient représentés.

Et ce juste combat des avocats n'est pas fini. Une vigilance de tous les instants est nécessaire.

Nous devons faire face, en France, en Suisse et ailleurs, à la mort programmée du Juge d'instruction. Cette réforme repose avec acuité la question de l'indépendance de la justice.

Comme le rappelait récemment Robert Badinter: *«C'est dans l'égalité des parties, non dans la confusion des rôles que la procédure pénale dans un Etat de droit trouve son équilibre.»*

Le cumul des fonctions a en effet un côté singulier, d'une part enquêter, d'autre part rendre des décisions. Les avocats réclament des garanties, plus de garanties.

Ce combat, nous pouvons le conduire ensemble, avec tous les barreaux de tradition commune. Nous serons plus forts si nous échangeons notre

argumentaire et unissons nos efforts pour la défense des libertés individuelles.

Avec le Bâtonnier Pierre de Preux, j'ai souhaité que la Commission des droits de l'homme de notre Ordre reprenne ses activités à un rythme plus soutenu.

Genève est une ville extrêmement privilégiée à beaucoup d'égards. Ce privilège est aussi un devoir, celui de s'intéresser, sous l'angle de l'exercice de la justice, à ceux qui en ont besoin.

Nous aurons une magnifique opportunité de manifester cet engagement dans le cadre d'un congrès qui aura lieu, après Montréal et Paris, à Genève en février 2010: le 4^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort.

Si le Congrès de Genève se tient dans un contexte international de réduction progressive des condamnations à mort, de nombreux défis restent à relever. Un tiers des Etats applique encore la peine de mort dans le monde et les acteurs abolitionnistes restent trop souvent isolés.

Genève, qualifiée de «*berceau de la gouvernance internationale*», accueillera lors de ce Congrès plus de 1000 abolitionnistes du monde entier.

Il nous appartient, ensemble, avec eux, de tracer l'avenir d'un monde sans peine de mort. C'est notre honneur d'avocats de s'interroger et d'agir.

Vous ferez tout à l'heure la connaissance de Me Eric Dupond-Moretti.

On parle beaucoup de ce plaideur magnifique, on écrit sur ce personnage hors du commun, on le voit partout, plateaux télé, interview d'audiences.

On lui a donné titres et qualificatifs: l'artiste des prétoires, l'ogre du pénal, le géant du Nord, le roi de l'acquittement. Plus de 50 acquittements en Cour d'assises, un truc de fou, du jamais vu.

Outreau, référence obligée de Me Dupond-Moretti, celui qui a assuré la défense de deux des accusés qui seront acquittés, Outreau qui l'a propulsé sur le devant de la scène médiatique, Outreau qui l'a probablement marqué à vie dans sa chair d'avocat.

Dupond-Moretti ne fait pas dans la dentelle. On a dit de lui qu'il terrorisait les juges; c'est faux répond-il, je terrorise les cons. Me Dupond-Moretti, c'est celui qui préfère le devoir d'insolence à l'exigence de délicatesse. J'aime les avocats en colère.

L'Ordre des avocats de Genève est très honoré, Me Dupond-Moretti, de vous accueillir comme orateur de sa Rentrée.

Il y a aussi des rencontres de proximité.

J'ai, il y a quelques jours seulement, assisté au dîner de l'Ordre des avocats vaudois à Lausanne... J'ai une affection particulière pour le Barreau vaudois.

Dominique Schupp, le Bâtonnier régnant, m'a fait l'amitié de me remettre à cette occasion un magnifique ouvrage, couverture blanche, papier vélin, sobrement intitulé «*L'Ordre des avocats vaudois*».

C'est un livre plein d'humour vaudois (assumé... ou non) et de fierté vaudoise (assumée et ... assumée).

Tenez, le chapitre 10: «Les avocats vaudois et le sport».

Les récits des rencontres de football décrivant les exploits du FC OAV sont tout simplement hilarants. Je vous lis un extrait:

«Le 23 juin 1989, nous avons à nouveau été supérieurs à nos confrères genevois dans tous les domaines, sauf celui de la jeunesse. Nous avons souffert, de manière hélas décisive, du fait que l'âge moyen du stagiaire vaudois correspond à peu près à celui d'un Bâtonnier genevois.»

J'aime le Barreau vaudois.

Laissez-moi maintenant aborder une question quelque peu triviale et définitivement locale (nos invités ne m'en voudront pas).

On nous a annoncé récemment que la justice civile devait déménager. Le Palais de Justice à la Place du Bourg-de-Four ne va plus regrouper demain, après demain, que les juridictions pénales et la Cour de Justice.

Les avocats sont prêts à comprendre que les modifications législatives ont bouleversé les besoins et, qu'ajoutés à l'augmentation des affaires, ces changements sont nécessaires. Mais que tout cela est précipité, mes chers Confrères. Que tout cela est inquiétant.

Je profite de la présence ce soir de Messieurs les Conseillers d'Etat en charge des départements des institutions et des constructions, pour leur dire, solennellement, que la justice, pour être exercée sereinement, efficacement, a besoin, dans la cité, d'un lieu privilégié.

Que la symbolique du pouvoir judiciaire doit se ma-

nifester avec grandeur. Il faut que le justiciable se rende compte qu'il entre dans un Palais de Justice et pas à la Banque Migros.

Ce n'est pas tant «notre petit confort» qui importe, mais l'intérêt des justiciables au sens large.

L'Etat doit assumer sa responsabilité en offrant aux justiciables, aux magistrats et aux avocats des conditions, et donc un lieu, un environnement, à la hauteur de ce premier pouvoir qu'est la justice.

Ce ne sont pas de simples «locaux» dont la justice a besoin, mais d'un édifice, d'un monument, d'un palais!

Paul Valéry disait: «Un édifice accompli manifeste à la lumière l'œuvre combinée du vouloir, du savoir et du pouvoir de l'homme». Voilà l'image d'un vrai Palais de justice.

Nous avons conscience des contraintes de temps. Nous sommes ouverts à un dialogue constructif. Nous entendons être consultés.

Nous n'admettrons pas d'être mis devant le fait accompli et ne sommes pas prêts à plier devant une proposition qui ne serait pas, objectivement, raisonnable à tous égards.

Je tiens ici à préciser que les contacts que j'ai eus, à ce jour, tant avec Monsieur Laurent Moutinot qu'avec Monsieur Mark Müller, ont été encourageants.

Je leur ai fait part de la position de l'Ordre. Ils l'ont, je crois, comprise et ont manifesté leur volonté de rechercher des solutions acceptables. Mais ils seront jugés à l'aune des résultats concrets qui nous seront présentés.

Juges civils et avocats de notre République, unissons nous. Nous avons une cause noble à défendre, celle de l'ensemble des justiciables genevois.

A propos de locaux, revenons à celui qui nous abrite ce soir.

Nous sommes dans l'Espace Hippomène et j'ai pensé intéressant, pour les quelques-uns d'entre vous qui ne s'en souviendraient pas, de rappeler ce mythe.

Hippomène, séduisant jeune homme, défie à la course la belle Atalante. Il pourra l'épouser s'il remporte l'épreuve, mais devra mourir s'il perd.

La jeune fille est la plus rapide, mais Hippomène dispose de trois pommes d'or que lui a données Aphrodite. Et qu'il jette derrière lui à chaque fois qu'Atalante est sur le point de le dépasser. Celle-ci s'arrête pour ramasser chacune des pommes et permet ainsi à Hippomène de remporter la course.

Jusque là, tout va bien.

Malheureusement, Hippomène oublie de remercier Aphrodite qui, par son aide, lui a permis de remporter la victoire. Pour se venger, la déesse transforme les deux sacrilèges en lions qu'elle attèle à son char. Pour l'éternité.

Alors imaginez un instant, aujourd'hui. Imaginez Hippomène en la personne de Monsieur le Procureur général Daniel Zappelli. Ambitieux, fringant, mais pas très rapide.

Transformez Madame le Bâtonnier Dominique Burger en Atalante. Vive, allègre, décidée. *Ces deux là, vous l'admettez, sont faits pour s'entendre.*

Retenons que Aphrodite est le Président du Conseil d'Etat, Laurent Moutinot. *Je sais, l'exercice devient difficile, mais, continuons.*

Avant le départ, Laurent Moutinot, dans un geste fou, remet trois dossiers à Daniel Zappelli pour l'aider à gagner la course qui l'oppose à Madame le Bâtonnier.

Imaginez, sur la ligne de départ: Daniel et Dominique... La course commence. Daniel s'élance, très beau départ, mais il s'essouffle vite.

Dominique, déterminée, la foulée légère, le rattrape. Et c'est là que, Daniel lâche le dossier du CEVA. Dominique ne peut résister, elle le ramasse, en lit quelques pages, puis repart aussitôt. L'histoire se répète à deux reprises: avec un dossier de squatters à évacuer et une autorisation de construire refusée.

Et c'est finalement Daniel qui gagne, essoufflé, très essoufflé même, content de lui, très content de lui.

Mais, le Procureur général oublie de remercier Laurent Moutinot. *Vous admettez que, dans mon histoire, il y a quand même quelques pics de crédibilité.*

Laurent se fâche et, comme Aphrodite, il se venge et punit le magistrat et l'avocate en détruisant le Palais de Justice, envoyant tout le monde, le civil comme le pénal, à *Planète Charmille*.

Scénario improbable, mais, la réalité dépasse parfois la fiction. Soyons attentifs! Soyons vigilants!

Et si malheur arrive, c'est vers Dominique Burger que nous nous tournerons.

Revenons à des événements plus concrets, moins oniriques.

Il ne passait pas inaperçu. Sa voix est particulière, sonore, un peu nasillarde; constitution plutôt granitique et caractère ferrugineux.

Il a un accent, un accent genevois; et une affection pour une syllabe, le *é* prolongé. L'œil toujours vif, le pas alerte, un peu saccadé.

Rapide, consciencieux, les audiences étaient agendées, les témoins convoqués, les jurés désignés, il n'y avait pas grand-chose à discuter.

C'est lui aussi qui aimait à prédire les verdicts, avant même que l'audience ne commence; avec une précision assez déroutante.

Vous l'avez reconnu, Monney, Gilles Monney, *mon Gilou*, Greffier chef des Cours pénales.

Le grand manitou, l'organisateur en chef. Tout passait par lui. Jusqu'en novembre de l'année passée.

Je tenais ce soir à ce que nous manifestations à Gilles Monney notre reconnaissance pour ce qu'il a donné aux avocats durant 45 ans.

Permettez-moi de conclure.

Le monde dans lequel nous vivons s'éloigne de l'humain.

Que font les avocats? Que fait le Conseil de l'Ordre? Sommes-nous privés de nos repères?

Dans ces moments où le doute s'installe, il faut se

référer aux principes fondamentaux et ne pas céder aux réflexes monomaniaques et mégalomanes visant à tenter de contrôler le monde et d'exercer une emprise sur l'autre.

C'est là peut-être une occasion unique de retrouver un monde plus simple et plus réel. Le modèle matérialiste est en désarroi, il faut redonner du sens à l'effort.

La confraternité même généreuse n'est pas une affaire de bons sentiments. Il y a des droits: la liberté, l'égalité. Il y a une obligation: la fraternité.

Jacques Attali disait: *«L'autre est le seul moyen d'être certain de sa propre existence»*.

C'est un peu pour cela, mes chers Confrères, que nous sommes réunis si nombreux ce soir.

En ces temps d'artifices où la planète vacille, l'Ordre des Avocats de Genève a, délibérément, à l'unanimité, avec conscience et volonté, décidé de faire la fête.

La fête qui s'inscrit dans la fierté d'être ensemble et de se réunir, de se parler, de partager et de se sentir proche par l'idéal commun qui nous anime.

Merci de tout coeur, votre présence marque l'espoir de notre profession.

Tiens, ce soir, je me demande si, grâce à vous, nous n'avons pas, tout simplement, le Barreau le plus extraordinaire du monde.

Jean-François Ducrest, Bâtonnier

RÉSERVATION DES PARLOIRS AVOCATS À LA PRISON DE CHAMP-DOLLON

Depuis mars 2009, les nouvelles modalités de réservation téléphonique s'établissent comme suit:

1. La prise téléphonique de rendez-vous est possible la veille pour le lendemain, respectivement le vendredi pour le lundi, ainsi que pour le jour même.
2. Il est possible de téléphoner de 07h.30 à 11h.00 et de 13h.30 à 16h.30 au numéro 022.869.82.32.
3. L'avocat peut demander à rencontrer son client sans prise de rendez-vous, en se présentant à la prison, le matin dès 7h.30 et l'après-midi dès 13h.30.
4. Les parloirs avocats sont disponibles le matin de 7h.45 à 10h.30, l'après-midi de 13h.45 à 16h.30.
5. Compte tenu des contraintes organisationnelles auxquelles il est soumis, le service des huissiers ne peut garantir aux avocats, alors même qu'un rendez-vous a été pris, que leur client sera en mesure de se présenter (audience, interrogatoire à la police, visite médicale, visite personnelle).

Les avocats sont invités à se renseigner avant la prise de rendez-vous sur les éventuels engagements de leur client.

Il y a lieu de s'en tenir strictement aux horaires convenus avec le service des huissiers de la prison.

En cas d'empêchement majeur, il y a lieu de veiller à annuler le rendez-vous pris, cela dans les meilleurs délais.

A défaut, le détenu se trouve dans une cellule d'attente exiguë durant une heure ou plus, ce qui engendre une frustration compréhensible et, le cas

échéant, peut provoquer une attitude agressive à l'encontre des gardiens.

Les retards sont de nature à perturber gravement le système. Les avocats sont dès lors invités à faire preuve de la plus grande ponctualité.

COMMUNICATION DU CONSEIL

Le Conseil de l'Ordre rappelle que la demande visant à obtenir d'un confrère qu'il légitime ses pouvoirs par la production d'une procuration doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

C'est une question de confraternité et de courtoisie entre avocats. Seuls des éléments particuliers et spécifiques permettant, le cas échéant, de remettre en cause l'intervention d'un confrère justifient une telle demande.

Il y a lieu de rappeler que les juridictions genevoises ne sollicitent pas, sauf cas très particuliers, la production d'une procuration par l'avocat intervenant devant elle. Il y a lieu de se féliciter de ce climat de confiance et de privilégier son maintien.

Ce rappel est justifié par plusieurs cas récents communiqués au Bâtonnier où des confrères ont requis de manière intempestive la présentation par le confrère représentant la partie adverse de sa procuration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 AVRIL 2009

A l'occasion de cette assemblée générale, Me Fabio Spirgi, membre du Conseil, rééligible, a été réélu par acclamations.

Il en a été de même de Me Birgit Sambeth Glasner, élue en remplacement de Me Vincent Jeanneret non rééligible.

Les comptes de l'Ordre, ainsi que le maintien des montants dus au titre des cotisations, ont été approuvés par l'assemblée.

Enfin, la modification statutaire portant sur le chiffre 2bis de l'article 25 des Statuts «*de favoriser la formation continue des membres de l'Ordre*» a été approuvée sans opposition.

COMMENT SURVIVRE A L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES AVOCATS-STAGIAIRES

DIRECTIVES DE LA COMMISSION DU BARREAU

1. L'avocat-stagiaire s'imprègne dès le début de son stage des dispositions réglementant la profession d'avocat et la poursuite du stage.
2. Les règles professionnelles des art. 12 et suivants de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) s'appliquent pleinement aux avocats-stagiaires. Les termes du serment prêté devant le Conseil d'Etat selon l'art. 27 de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv) concrétisent et illustrent l'obligation d'agir avec soin et diligence édictée par le droit fédéral.
3. Sur le plan administratif, l'inscription au registre ne se fait pas automatiquement après la prestation de serment. Elle doit être requise par le stagiaire, qui adressera au greffe de la Commission le questionnaire ad hoc, dûment rempli et signé. L'avocat-stagiaire n'est pas autorisé à excuser son maître de stage devant les Tribunaux tant qu'il n'est pas inscrit au registre.
4. Par la suite, l'avocat-stagiaire doit immédiatement informer la Commission du Barreau de toute modification relative à son inscription au registre (changement d'adresse et/ou de maître de stage, interruption ou prolongation du stage, etc.). La violation de cette obligation est susceptible de conduire à une sanction disciplinaire (art. 12 let. j et 17 LLCA).
5. La requête tendant à autoriser un avocat-stagiaire à effectuer une partie de son stage à l'étranger, dans un autre canton, auprès d'une administration ou d'une juridiction doit impérativement être présentée avant le début d'un tel stage (art. 29 al. 3 LPAv), la Commission n'accordant aucune dérogation au texte clair de la loi. Pour que ce stage soit pris en compte, il faut encore que l'avocat-stagiaire ait auparavant prêté serment.
6. Parvenu au terme contractuel de sa période de stage, l'avocat-stagiaire est radié du registre sans autre avis préalable de la Commission. Son inscription ne peut être maintenue que sur la base d'une prolongation de l'engagement par le maître de stage, le maintien de la couverture en assurance responsabilité civile devant être confirmé.
7. L'avocat-stagiaire radié du registre au terme de son stage ne peut donc plus intervenir en justice au sens de l'art. 31 LPAv.
8. Le délai de cinq ans pour passer les examens du brevet commence à courir en principe au moment de la prestation de serment, laquelle correspond au début du stage. Il est indépendant du maintien de l'inscription au registre.
9. L'avocat-stagiaire peut solliciter la prolongation du délai de cinq ans auprès de la Commission du Barreau, par requête motivée et pour autant qu'il justifie de justes motifs.
10. Une fois le brevet d'avocat obtenu, l'avocat doit obligatoirement présenter une requête auprès de la Commission du Barreau pour pouvoir être inscrit au registre cantonal des avocats aux conditions des art. 7 et 8 LLCA.

BILLET D'HUMEUR

Me Vincent Spira, Vice-Bâtonnier

Héritage de la Révolution française, le jury populaire s'implante dans la Constitution genevoise le 5 février 1794.

Après un peu plus de deux cents ans de bons et loyaux services, l'institution est mise à mort, condamnée tout d'abord par le Grand Conseil, puis le 17 mai 2009 par le peuple genevois.

Ainsi fut-il!

Réalité incontournable, les jurés de la Cour d'Assises et de la Cour correctionnelle seront bannis du Palais de Justice dès le 1^{er} janvier 2011.

Diktat fédéral? Soumission des Députés genevois? Ignorance, erreur ou réelle volonté du peuple? Peu importe finalement. En ce printemps 2009, les citoyens de notre canton se sont auto-signifié la fin de leur participation directe à l'acte de juger, la suppression de l'un de leurs droits essentiels, l'acceptation d'une justice pénale inévitablement technocratique.

Dans une étude intitulée «*Le jury populaire a sa place au sein du CPP – approche juridique, sans préjugés*» (12 avril 2009), le Professeur Nicolas Jeandin et le Bâtonnier Pierre de Preux rappelaient:

«C'est un véritable symbole de notre culture genevoise de la procédure pénale qui est ainsi voué à disparaître. Contrairement à ce qui est parfois suggéré, l'institution du jury n'est pas un simple vestige du passé destiné à satisfaire l'ego de grands plaideurs dont l'habileté est parfois perçue comme susceptible d'abuser aisément le bon sens de jurés qui ne seraient pas à la hauteur des enjeux. Ce genre de caricature ne saurait occulter la profonde réalité attachée au jury populaire: gardien des libertés et garant

d'une justice ouverte sur la société, le jury a au contraire ses lettres de noblesse et mérite mieux que le mépris ouvertement affiché à son égard par des politiciens qui semblent découvrir tout à coup que l'institution n'aurait plus sa place au sein d'une société moderne».

Ce fut donc un combat politique! Apre, sans concession, fort. Celles et ceux qui ont mené la lutte, avec fougue, conviction et passion, n'ont pas démerité.

La cause était noble, la contestation indispensable. La déception née du résultat du scrutin est à la mesure de leur engagement. Je les sais néanmoins grandis par cette aventure humaine riche, conservant – je n'en doute pas – au fond de leur cœur l'espoir d'une renaissance future. Certes, le jury ne sera bientôt plus. Mais l'erreur est humaine, parfois même citoyenne; elle n'est cependant pas inévitablement immuable.

Un combat sans merci, disais-je. Que d'aucuns ont voulu présenter comme celui opposant magistrats à avocats. A tort. Le sujet me tient à cœur.

Je le rappelais il y a quelques mois, dans une précédente Lettre du Conseil: la présomption d'innocence n'est pas uniquement un principe de droit, elle est également, et certainement essentiellement, un état d'esprit.

Ce n'est pas faire injure aux magistrats, je persiste à le dire, d'affirmer qu'il paraît évident – sans doute inhérent à la nature humaine – et l'expérience le démontre, qu'après un certain temps, le juge professionnel ne peut conserver, à tout le moins intact, cet état d'esprit.

Ce n'est pas davantage critiquer nos juges que de dire que l'on ne rend pas la justice pour que

l'appareil judiciaire fonctionne à satisfaction des magistrats, mais qu'on doit la donner pour que les règles sociales formalisées par le droit soient respectées. Or, ne plus faire rendre la justice que par des professionnels de la «*profession de juger*», c'est ne plus la rendre qu'au nom d'une corporation. Ni plus, ni moins estimable qu'une autre, ni plus ni moins faillible qu'une autre. Ni plus, ni moins critiquable qu'une autre.

La défense du jury populaire n'impose pas la remise en cause des compétences et de l'honnêteté de nos magistrats. Ceux qui ont prétendu le contraire l'ont fait à dessein. Le moyen était fourbe, le discours condamnable.

Et s'il subsiste aujourd'hui, notamment sur ce sujet toujours sensible du jury populaire, des divergences entre les uns et les autres, entre ceux qui plaident et ceux qui jugent, je dirais que c'est la manifestation positive d'un antagonisme certainement naturel, à mon sens nécessaire, incontestablement utile, lequel n'interdit en aucun cas une cohabitation empreinte d'estime et de respect réciproques.

Cela dit, je persiste à considérer que ce 17 mai 2009 est une bien triste journée pour Dame Justice et ses nombreux enfants. La démocratie directe au sein du Palais tire sa révérence. Elle est congédiée. Les techniciens du droit prennent le pouvoir.

Je veux espérer, mais j'avoue mes doutes très profonds, que l'avenir ne nous démontrera pas que le prix à payer pour ce confort judiciaire est manifestement disproportionné.

Mais le verdict populaire est tombé, comme celui des jurés de la Cour d'Assises. Même s'il déçoit, il doit être entendu et respecté.

Pour conclure, je souhaiterais donner la parole à ce représentant du peuple, citoyen genevois, appartenant manifestement à cette large minorité (35%) favorable au maintien de l'institution du jury, et qui s'exprimait en ces termes (Courrier du Lecteur, quelques semaines avant le 17 mai 2009):

«Quelle justice veut-on?»

Je suis un citoyen suisse et je paie mes impôts dans le canton de Genève depuis des dizaines d'années. J'ai fait mon service militaire. J'ai toujours été un citoyen respectable et aujourd'hui on me dit que je ne serais pas assez intelligent pour siéger dans un jury populaire.

Faut-il rappeler que le jury populaire a été inventé pendant la Révolution française et importé à Genève à la même époque en réaction à la justice arbitraire de l'Ancien Régime? Veut-on revenir à une justice de notables et de nantis et expulser les citoyens du Palais de Justice pour éviter qu'ils puissent contrôler ce qui s'y passe?

On nous contrôle de plus en plus, on installe des caméras dans les rues, on nous oblige à avoir un passeport biométrique et on nous retire des droits, comme celui de siéger dans un jury populaire. Bientôt on nous retirera le droit d'initiative et le droit de référendum. Attention: Big Brother is watching you».

RECOMMANDATION

Me Vincent Spira, Président de la Commission de droit pénal

DÉPENS DE LA PARTIE CIVILE

A teneur de l'article 97 CPP, devant les juridictions de jugement, les dépens de la partie civile sont mis à la charge du condamné. Ces dépens sont calculés conformément au tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 104 al. 1 CPP). Selon l'art. 12 al. 1 RTFDP, les dépens dus par le condamné comprennent les débours ainsi qu'une participation aux honoraires d'avocat.

Lorsque l'octroi de dépens, même tarifés, permet à la victime d'une infraction pénale d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat, il ne lui est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement de ces frais par une action ultérieure en responsabilité civile (ATF 1A.22/2007 du 28 septembre 2007; 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 2 publié in SJ 2001 I 153; ATF 117 II 101 consid. 5 p. 106; 112 Ib 353 consid. 3a p. 356). Cette réglementation repose sur des considérations pratiques et la recherche d'un équilibre, entre des intérêts divergents, qui se trouveraient compromises si la décision sur les dépens ne liquidait pas les prétentions des parties et laissait la porte ouverte à une action civile ultérieure (ATF 112 Ib 353 consid. 3a p. 357).

Les frais engagés par la partie civile, pour la consultation d'un avocat aux fins de défendre sa cause en justice, doivent donc être couverts par ces dépens. En substance, le Tribunal fédéral considère que l'expression «participation aux honoraires d'avocat» de l'article 12 alinéa I du RTFDP ne signifie pas que l'indemnité ne correspondrait qu'à une partie des honoraires de l'avocat. La partie civile a bien droit au dédommagement de tous les frais d'avocat rendus nécessaires par le procès (arrêts du Tribunal fédéral du 12 juillet 2007 dans la cause IC_10/2007 consid. 4.3 et du 28 septembre 2007 dans la cause

IA_22/2007; ATF 133 II 361 et les références citées). Ces frais doivent toutefois correspondre à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la partie civile, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. Les frais doivent être dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir (arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 1A_169/2001).

Afin que les autorités de jugement puissent «taxer» en toute connaissance de cause ces honoraires d'avocats, les Conseils des parties civiles doivent produire une note détaillée, comportant l'intégralité de l'activité déployée pour le compte de leur(s) client(s), en indiquant en particulier le temps correspondant à chaque démarche et le taux horaire facturé pour chaque avocat intervenu (associé, collaborateur, stagiaire).

C'est sur cette seule base précise de l'exposition des frais et honoraires de l'avocat que les juges seront à même de se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée.

UN TRIBUNAL DE COMMERCE À GENÈVE?

Me Nicolas Jeandin

La Commission ad hoc Justice 2011 du Grand Conseil étudie actuellement la nouvelle mouture de la Loi d'organisation judiciaire (LOJ) destinée à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2011, en même temps que les procédures (civiles et pénales) unifiées. L'Ordre des avocats estime que le législateur devrait se poser la question de l'introduction d'un Tribunal de commerce (*Handelsgericht*), qui serait appelé à fonctionner en instance cantonale unique. On rappellera que le droit fédéral actuel prévoit l'obligation d'un double degré de juridiction sur le plan cantonal, sauf exceptions (art. 75 al. 2 LTF). Parmi les exceptions, on trouve les cas dans lesquels une loi fédérale prescrit elle-même une juridiction cantonale unique (art. 76 LBI et 75 al. 2 lit a LTF), le cas du tribunal spécialisé dans les litiges de droit commercial (art. 75 al. 2 lit b LTF) ainsi que la prétérition d'instance en vertu de laquelle les parties peuvent, lorsque l'affaire a une valeur litigieuse d'au moins 100'000 francs, s'adresser directement auprès de l'instance cantonale d'appel (art. 75 al. 2 lit c LTF).

Ces trois exceptions sont reprises par les articles 5, 6 et 8 de la nouvelle procédure civile fédérale (ci-après CPC). Ainsi les cantons sont libres (mais pas tenus) d'instituer un tribunal de commerce dans le cadre des normes visant la mise en œuvre du CPC sur le plan cantonal. Plus particulièrement, l'art. 6 CPC décrit les conditions auxquelles un litige est considéré comme «commercial»: les parties sont inscrites au registre du commerce (en Suisse ou un registre équivalent à l'étranger), le litige est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral (ce qui présuppose une valeur litigieuse au moins égale à 30'000 francs), et l'activité commerciale d'au moins une des deux parties est concernée (art. 6 al. 2 CPC). En d'autres termes, il s'agit de trancher les litiges opposant des commerçants dans le cadre de leur activité. Dans le cas où seul le défendeur est un commerçant (le

demandeur n'étant pas inscrit au RC) tandis que les autres conditions sont remplies, le demandeur a le choix d'agir soit devant le Tribunal de commerce, soit devant la juridiction ordinaire (art. 6 al. 3 CPC). Il convient de souligner que les cantons sont libres de prévoir que le Tribunal de Commerce fonctionne non seulement pour trancher les affaires «commerciales» mais aussi toutes celles pour lesquelles le droit fédéral prévoit une juridiction cantonale unique (lesquelles sont énumérées à l'art. 5 CPC), ce qui s'explique du fait que – comme déjà souligné – le Tribunal de Commerce est une juridiction cantonale unique en soi (art. 6 al. 4 lit a CPC).

L'institution n'est pas connue à Genève; elle l'est en revanche dans certains cantons alémaniques à l'instar du Canton de Zurich. La *Gerichtsverfassungsgesetz* (GVG) du 13 juin 1976 (RS ZH 211.1) prévoit le *Handelsgericht* (HG) à ses §§ 57 à 65, dont les compétences sont définies – pour l'essentiel – avec des contours similaires à ceux que prévoit l'art. 6 CPC. La composition du HG est faite de deux magistrats de carrière de l'*Obergericht* (la juridiction cantonale supérieure) et de trois assesseurs juges commerciaux (*Handelsrichtern*), lesquels sont désignés en fonction de leurs compétences spécifiques dans le domaine afférent au litige (§ 60 GVG). Le HG est divisé en plusieurs chambres (en l'occurrence 10 chambres), à l'image de ce qui se pratique à Genève avec la Juridiction des prud'hommes, c'est à dire en relation avec le domaine spécifique considéré. Ces Chambres recourent des domaines variés allant du droit bancaire et des assurances au droit pharmaceutique en passant par le droit maritime et l'industrie textile, sans oublier tous les litiges relevant de la propriété intellectuelle. Le juge assesseur commercial soit est propriétaire d'une entreprise, soit exerce des fonctions dirigeantes (§ 59 al. 2 GVG). C'est le Conseil d'Etat qui désigne les juges assesseurs commerciaux au sein d'une liste établie

par une «Commission pour les affaires commerciales» (*Kommission für das Handelswesen*), laquelle doit comprendre au moins deux fois plus de propositions que de postes à pourvoir (§ 59 al. 1 GVG).

Le HG fonctionne de manière efficace, ce que relèvent toutes les personnes concernées. Les connaissances spécifiques qu'ont les juges assesseurs commerciaux et la garantie de solides connaissances juridiques émanant de la présence de deux juges membres de l'instance cantonale supérieure assurent des décisions de qualité. A cela s'ajoute que la procédure aboutit souvent à des conciliations: en effet, avant que l'instruction ne soit terminée, le HG aborde une phase conciliatoire au cours de laquelle – en parfaite connaissance du dossier – parties et juges tentent, parfois pendant des heures, de trouver une solution transactionnelle au litige. A cette efficacité s'ajoute le fait que – sur un plan global – la soumission de ces litiges à une juridiction spécialisée tranchant en qualité d'instance cantonale unique revient à décharger la justice puisque ces affaires (dont certaines, rappelons-le, se terminent par une conciliation) n'occuperont les instances judiciaires qu'à raison d'un seul niveau tandis qu'à l'heure actuelle une partie non négligeable de ces mêmes litiges occupe successivement le Tribunal de première instance puis la Cour de justice.

Il vaut la peine que le Canton de Genève use de la faculté que lui procure le CPC d'instituer un Tribunal de Commerce qui fonctionnerait sur un mode similaire au HG zurichois. Cette juridiction pourrait trancher non seulement les litiges commerciaux mais également ceux pour lesquels le droit fédéral impose aux cantons de prévoir une juridiction cantonale unique (ainsi les litiges relevant de la propriété intellectuelle). Cette solution se justifie d'autant plus à Genève qui, comme Zurich, est une place incontournable en matière commerciale (pas seulement

dans le domaine bancaire et financier mais aussi pour ce qui touche au commerce des matières premières et au secteur secondaire, étant en outre rappelé que nombre d'entreprises déployant leur activité sur un plan international ont établi leur siège à Genève). En outre – contrairement à ce qu'on entend souvent dans la bouche des détracteurs de cette institution – la mise en place d'un Tribunal de commerce ne videra pas le Tribunal de première instance de toutes les affaires ne relevant pas du droit de la famille: outre les droits réels et les droits de succession, il faut rappeler l'existence de très nombreux cas mettant en œuvre le droit des contrats ou de la responsabilité civile qui ne seront pas de la compétence du Tribunal de commerce (par exemple parce qu'ils opposent des particuliers ou un particulier à un commerçant), sans compter – parmi de nombreux autres cas – tous les litiges relevant de la LP ou encore du droit de la personnalité.

La mise en œuvre d'une nouvelle procédure civile n'ira pas sans provoquer de nombreux bouleversements dans notre organisation judiciaire. Il vaut la peine de saisir cette occasion pour doter Genève d'une institution qui a fait la preuve de son efficacité dans d'autres cantons et répond clairement aux besoins d'efficacité de notre Justice, confrontée à des litiges dont le nombre augmente sans cesse et dont la complexité est avérée. C'est dans ce sens que l'Ordre des avocats est intervenu auprès de la Commission ad hoc Justice 2011 actuellement en charge de la réforme de la LOJ.

HONORAIRES D'AVOCAT ET RÉSULTAT OBTENU

Me Fabio Spirgi

Le 9 février 2009, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt (4A_561/2008) relatif au montant des honoraires d'avocat, déterminés en tenant compte du résultat obtenu.

L'avocat Z a été mandaté par les sociétés X Ltd et Y Ltd pour recouvrer un prêt de CHF 80'000'000, avec intérêts. Les parties n'ont conclu aucune convention sur le calcul et/ou le montant des honoraires.

Le mandat de Z a duré environ 6 ans, correspondant à 1'289 heures de travail (associés, collaborateurs et stagiaires inclus). Z a obtenu le remboursement du prêt à hauteur de CHF 90'004'046,80.

Durant l'exécution de son mandat, Z a perçu des honoraires intermédiaires à hauteur de CHF 634'420,25 au total. Z a cependant fixé ses honoraires définitifs à CHF 2'127'000, le solde lui étant dû se montant à CHF 1'521'972,70.

Les mandants ayant contesté le montant définitif de ses honoraires, Z a saisi la Commission de taxation. Celle-ci a considéré que Z était en droit de fixer ses honoraires en fonction du résultat obtenu mais les a limités à 2% dudit résultat, soit CHF 1'800'000, tenant compte de la complexité et de l'importance du dossier.

Les mandants ont formé un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la Commission de taxation.

Le Tribunal fédéral a analysé la cause en traitant successivement les questions suivantes:

1. Existence d'une convention entre les parties
Les honoraires de l'avocat sont fixés en premier lieu conformément à la convention intervenue entre les parties.

Cependant, les parties en cause n'ayant conclu aucune convention sur le calcul et/ou le montant des honoraires, le Tribunal fédéral a retenu que ceux-ci devaient être fixés selon le droit cantonal, et à défaut de règle cantonale, selon les usages.

2. Calcul des honoraires selon le droit cantonal (activité judiciaire) et les usages (activité extrajudiciaire), compte tenu du résultat obtenu
Le Tribunal fédéral a retenu que la LPav réglemente la fixation des honoraires de l'avocat exerçant une activité judiciaire et que selon l'art. 34 LPav, les honoraires sont fixés notamment en fonction du résultat obtenu.

Le Tribunal fédéral a en outre précisé que Z avait vraisemblablement également déployé une activité extrajudiciaire, à laquelle l'art. 34 LPav était inapplicable. En l'absence de règle cantonale adéquate, il s'est en conséquence référé aux Us et Coutumes de l'Ordre des Avocats de Genève, dont l'art. 12 al. 1 indique que les honoraires sont fixés notamment en fonction du résultat obtenu.

Se basant sur l'art. 34 LPav et l'art. 12 al. 1 des Us et Coutumes, le Tribunal fédéral a conclu qu'il existait à Genève un usage selon lequel le résultat est pris en considération pour déterminer le montant des honoraires de l'avocat.

3. Etendue et admissibilité d'une majoration successive des honoraires en fonction du résultat obtenu
Ayant admis le principe de la prise en compte du résultat obtenu dans la détermination des honoraires de l'avocat, le Tribunal fédéral a ensuite examiné si la majoration d'honoraires intervenue de ce chef était admissible.

Il a considéré que l'avocat pouvait revenir sur ses honoraires intermédiaires. En effet, une augmentation fondée sur le résultat ne pouvait intervenir qu'une fois ledit résultat connu.

S'agissant du montant de la majoration des honoraires, le Tribunal fédéral a limité son examen, compte tenu du large pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale. Il a considéré que la Commission de taxation n'avait pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en plafonnant les honoraires de Z à 2% du résultat obtenu. En effet, la Commission avait déterminé cette limite supérieure en appliquant tous les critères pertinents (ampleur du travail fourni, complexité de la cause, importance de l'enjeu et résultat obtenu) et cette limite de 2% n'était dès lors pas critiquable.

4. Information du mandant quant au calcul des honoraires

Selon l'art. 12 let. i LLCA, l'avocat doit notamment informer son mandant sur les modalités de facturation. Le Tribunal fédéral a rappelé à cet égard qu'une violation de l'art. 12 let. i LLCA pouvait entraîner, dans les cas extrêmes, une sanction disciplinaire.

Dans sa décision, la Commission de taxation a retenu qu'il n'y avait pas de lien entre cette obligation de renseignement et le montant des honoraires dus. Les mandants n'ayant pas expliqué en quoi le droit fédéral aurait été violé par cette conclusion qu'une information incomplète ne donne pas lieu à une réduction des honoraires, le Tribunal fédéral n'a pas examiné cette question plus avant, surtout dans la mesure où il ne s'agissait pas en l'espèce d'un cas où une information complète aurait dissuadé les mandants de conclure ou poursuivre le mandat.

L'AVOCAT: UN HOMME LIBRE?

Me François Canonica

«Le droit de dire et d'imprimer ce que nous pensons est le droit de tout homme libre, dont on ne saurait le priver sans exercer la tyrannie la plus odieuse» (Voltaire).

Inspiré par l'écrivain et philosophe français, l'un de nos confrères – engagé – considérait que ce qui était vrai pour l'homme libre devait l'être pareillement pour l'avocat.

Soutenant la défense pénale d'un homme d'affaires, accusé d'avoir concocté, pour lever du crédit, de faux bilans destinés à tromper la banque, bailleresse de fonds, il décida de tenter d'évincer l'établissement bancaire de sa constitution de partie civile.

Lors de sa plaidoirie, il affirma, devant la Cour, que l'homme d'affaires était «tombé dans le piège des facilités qui lui avaient été accordées par le directeur de la banque d'Etat... qui avait sacrifié la gestion des intérêts publics à la réalisation de ses ambitions personnelles». L'avocat prétendait en tirer l'argument que la banque, co-auteur ou complice supposée de l'infraction reprochée, ne saurait participer aux débats en qualité de victime.

Le journal «Le Temps» du lendemain se fit l'écho de cette partie choisie de la plaidoirie de l'avocat.

Le directeur de la banque d'Etat s'en offusqua, au point de saisir, tour à tour, pour atteinte aux droits de la personnalité (article 28 CCS), le Tribunal de première instance, puis la Cour de justice, et enfin le Tribunal fédéral.

Dans un arrêt notifié à la fin du mois d'avril 2009 (5A-605/2007), cette juridiction a rappelé quelques principes que le Conseil de l'Ordre entend citer ici.

L'avocat attaqué, dans ce que la profession a de plus noble, la liberté de parole et d'expression au soutien des intérêts d'autrui, avait choisi de se défendre en privilégiant Beaumarchais à Voltaire.

Et de traiter sa défense, par l'ironie:

«Pourvu que je ne parle ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de personnes qui tiennent à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs».

Le Tribunal fédéral lui a donné raison, le mettant au bénéfice, dans les moyens oratoires de défense avancés, des faits justificatifs (article 28 alinéa 2 CCS):

«Comme l'ont relevé les juridictions cantonales, l'affirmation lésionnaire s'inscrivait dans la stratégie de défense de l'intimé, à savoir «améliorer la position juridique des inculpés»; cette allégation visait à remettre en cause la qualité de partie civile de la banque, dont l'un des organes, le recourant, aurait activement participé aux agissements criminels des inculpés. Avec le premier juge, il faut admettre que cette stratégie était justifiée par le devoir de l'intimé de défendre ses clients; en effet, dans le contexte d'un procès pénal, chacun comprend que l'avocat s'efforce de soustraire son client à une condamnation en «chargeant» la partie prétendument lésée, en mettant en jeu la responsabilité de la banque, respectivement de son organe, lors de l'octroi des crédits aux inculpés.»

Il faut se réjouir de cette décision.

Elle consacre le droit à l'audace et ennoblit la profession en rappelant que les moyens que se donne l'avocat sont érigés au rang supérieur de la liberté, à condition de s'exercer dans le respect de celle d'autrui.

FOI DE SPÉCIALISTE FSA

Me Françoise Markarian, Avocat spécialiste FSA droit du travail
Etude Pestalozzi Lachenal Patry

A dire la vérité, lorsque j'ai déposé en décembre 2008 mon dossier de candidature à la première formation d'avocat spécialiste FSA droit du travail en Suisse Romande, je ne savais guère à quoi m'attendre. Certes, j'avais été attirée par le programme qui m'avait paru d'emblée intéressant, parce qu'il permettait de traiter non seulement des domaines traditionnels du droit du travail, mais également des questions en connexité avec celui-ci, telles que celles ayant trait aux assurances sociales, au droit fiscal, au droit des poursuites et faillites, à la propriété intellectuelle ou au droit pénal. Or, dès la première séance de formation qui a eu lieu en février 2008 à l'Université de Lausanne, j'ai mesuré le privilège que j'avais de faire partie des 22 participants de cette première volée.

La formation organisée par l'Université de Lausanne, sous l'égide du Professeur Rémy Wyler, en partenariat avec les Universités de Neuchâtel, de Fribourg et de Genève et de la FSA a été dispensée tout d'abord par des intervenants d'une qualité exceptionnelle. Les professeurs de droit du travail Rémy Wyler, Gabriel Aubert et Jean-Philippe Dunand nous ont dispensé un enseignement de haut vol s'adressant à des praticiens du droit du travail, ils se sont montrés généreux dans la transmission de leur science et heureux de partager en retour les expériences que nous avons vécues dans l'application du droit. Les cours ont également été assurés par des «formateurs», tous avocats spécialistes reconnus du droit du travail et ayant publié en la matière comme Christian Favre, Jean-Bernard Waeber, Olivier Subilia et Christian Bruchez. Enfin, pour chaque sujet nécessitant des connaissances particulières, des intervenants spécifiques ont été invités à nous faire partager leur savoir et à relater leur expérience. Des professeurs enseignant d'autres matières du droit ont consenti un effort particulier pour dispenser un cours spé-

cifique adapté à notre spécialité. Nous avons également eu la chance de recueillir l'expérience des fonctionnaires cantonaux (Inspections cantonales du travail) et fédéraux (SECO) et de bénéficier de l'intervention d'une avocate spécialisée, de magistrats des offices de conciliation en matière de prévention des conflits collectifs et d'un juge du Tribunal Fédéral, Madame Aubry Girardin.

La qualité et le degré d'engagement des participants ont été également déterminants. La formation s'adressait en effet à des avocats ou des responsables en ressources humaines aguerris au droit du travail. Dès le premier cours, l'accent a été mis sur l'interactivité et chacun d'entre nous a été amené à rédiger et à présenter oralement deux travaux de séminaire, puis à répondre aux questions de l'auditoire. De même, un espace de discussion était aménagé à la fin de chaque intervention afin de nous permettre d'échanger nos expériences et nos réflexions. D'emblée, les discussions se sont avérées nourries et passionnantes de par la diversité des opinions et des expériences. Au fil de ces séances, nous avons vécu des querelles doctrinales en direct, nous nous sommes transmis nos astuces de praticiens et avons échafaudé des solutions aux problèmes que nous rencontrons dans notre pratique quotidienne. L'investissement consenti par chaque participant s'est avéré important en raison d'un phénomène de saine émulation et compte tenu de l'exigence de préparation et d'interactivité des séances.

Sur le plan pratique, la formation s'est déroulée de février à septembre 2008, avec une pause estivale. Nous avons assisté à seize journées de cours, qui ont eu lieu le plus souvent le jeudi à Lausanne, avec des incursions à Genève et Neuchâtel et deux fois lors de séminaires «bloc» le vendredi et le samedi à Charmey ou au Brassus. Notre présence à la

la Journée de droit du travail à Genève et au colloque de l'IRAL faisait également partie intégrante de la formation. Une plate-forme informatique «moodle» avait été mise à notre disposition pour nous permettre de disposer de la documentation permettant de nous préparer aux cours. L'organisation a été parfaite, nous avons été littéralement chouchoutés du début à la fin par la coordinatrice Fabienne Kropf. Enfin, la formation s'est achevée par un examen écrit, véritable marathon qui n'avait rien d'une formalité, lequel donnait accès, en cas de réussite, au certificat de droit du travail. Le port du titre «avocat spécialiste FSA droit du travail» était quant à lui subordonné, en plus, à la réussite d'un colloque organisé par la FSA et qui portait sur l'un des cas traités dans la pratique par le candidat.

Ces quelques mois de formation intensive m'ont permis non seulement d'approfondir et de compléter mes connaissances en droit du travail, notamment grâce à une approche transversale de la matière, mais également de rencontrer dans une atmosphère sympathique et conviviale des praticiens d'autres cantons de Suisse Romande, dont certains sont devenus de véritables amis. Cette aventure humaine accouchera bientôt d'un ouvrage collectif intitulé «Panorama en droit du travail» à paraître chez Stämpfli regroupant les travaux de séminaire des participants. Elle continue avec la création de l'AROSDT, Association Romande des Spécialistes de Droit du Travail, laquelle organise un séminaire annuel autant pour satisfaire aux exigences de formation continue pour le port du titre que pour permettre à ses heureux membres de se retrouver et de continuer à échanger leurs expériences.

AGENDA DU BÂTONNIER – 1^{ER} SEMESTRE 2009

JANVIER 2009

7 janvier: Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été discutés les sujets suivants: l'école d'avocature, l'organisation de l'assemblée générale 2009 avec la modification des statuts, la formation permanente de l'avocat, le Ministère public vision 2011, les comptes de l'Ordre, la nouvelle procuration de l'Ordre des Avocats, les problèmes rencontrés lors de la session d'examen du brevet et la réservation des parloirs à Champ-Dollon. *9 janvier:* Séance de médiation. *12 janvier:* Séance de médiation. *14 janvier:* Réunion de travail avec le Premier Secrétaire du Jeune Barreau. *15 janvier:* Séances de médiation. *19 janvier:* Réunion de travail liée à l'organisation de la Rentrée judiciaire; séance de médiation. *20 janvier:* Séances de médiation. *21 janvier:* Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été abordés les sujets suivants: le site internet www.jurineo.ch/avocats, le jury populaire, le Parquet vision 2011, la séance d'admission des nouveaux membres, la session d'examen de novembre 2008, l'assemblée générale du 3 avril 2009, la spécialisation FSA en droit de la famille, les activités de la Commission des droits de l'homme et le programme du Jeune Barreau. *22 au 24 janvier:* Représentation de l'Ordre à la Rentrée de Bruxelles. *26 janvier:* Réunion de travail liée à l'organisation de la Rentrée judiciaire à l'Espace Hippomène. *28 janvier:* Grand Débat du Jeune Barreau (Bâtonnier Georges-Albert Dal). *29 janvier:* Représentation de l'Ordre à la Rentrée du Barreau de Barcelone.

FÉVRIER 2009

2 février: Séance de médiation; conférence du Professeur Pierre Tercier organisée par le Jeune Barreau. *3 février:* Séance de médiation; perquisition dans une Etude. *4 février:* Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été abordés les sujets suivants: la procuration pour l'assemblée

générale du 3 avril 2009, les parloirs de Champ-Dollon, la mise en place d'une réunion semestrielle avec la direction de la prison et le service social, le jury populaire, la Commission judiciaire en relation avec les modifications de la loi sur la profession d'avocat, la rentrée judiciaire 2009, l'école d'avocature et la situation des caisses de pension Favia et FSA. *5 février:* Séances de médiation; réunion de travail liée à l'organisation de la Rentrée judiciaire; audition par la Commission judiciaire du Grand Conseil (modification de la loi sur la profession d'avocat). *16 février:* Séance de médiation; visites protocolaires. *17 février:* Rencontre à Genève avec les représentants des caisses FSA et Favia. *18 février:* Réunion de travail en relation avec la Rentrée judiciaire; Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été traités les sujets suivants: le jury populaire, la Commission judiciaire en relation avec la loi sur la profession d'avocat, la Rentrée 2009, l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 janvier 2008, la campagne d'Amnesty International concernant Me Gao Zhisheng, la rencontre avec les représentants de la FSA et de la Favia, la session d'examen de novembre 2008, les relations avec la prison de Champ-Dollon et le programme du Jeune Barreau. *19 février:* Séance de médiation. *20 février:* Réunion avec M. Gelbe-Hausen, directeur de Assista, assurance de protection juridique. *23 février:* Représentation de l'Ordre des Avocats à une réunion de l'USPL (Union suisse des professions libérales) organisée par la FER. *25 février:* Visites protocolaires. *27 février:* Séances de médiation.

MARS 2009

3 mars: séance de médiation. *4 mars:* Conseil de l'Ordre au cours duquel ont été abordés les sujets suivants: le courrier électronique «justicegeneve», le jury populaire, la Rentrée judiciaire, le réaménagement d'une partie des locaux du Palais de justice, la Commission de taxation, l'adhésion de

l'Ordre à la coalition mondiale contre la peine de mort, les affaires disciplinaires, la situation de la Favia et le programme du Jeune Barreau. *5 mars*: Audition du Bâtonnier auprès de la Commission du Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat. *6 mars*: Visites protocolaires; réunion de travail liée à l'organisation de la Rentrée Judiciaire. *9 mars*: Séance de médiation. *10 mars*: Réunion avec le juge Mirimanoff et le Doyen de la Faculté de droit, Christian Bovet, concernant l'école d'avocature; séance de médiation. *11 mars*: Séance d'information avec un juge d'instruction fédéral; dîner du Conseil de l'Ordre avec les magistrats présidents de juridiction. *12 mars*: Séance d'admission à l'Ordre (47 nouveaux membres). *13 mars*: Participation au week-end de ski organisé à Crans-Montana par le Jeune Barreau. *17 mars*: Réunion en vue de l'organisation de la Rentrée judiciaire à l'Espace Hippomène. *18 mars*: Réunion en vue de l'organisation de la soirée de l'Ordre; perquisition chez un confrère; Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été abordés les sujets suivants: l'avocat de la première heure, le jury populaire, la publicité organique FSA, l'assemblée générale et la rentrée 2009, les cotisations des membres de l'Ordre, les noms d'études et le futur Palais de justice. *19 mars*: Séance de médiation; représentation de l'Ordre à la Rentrée du Barreau vaudois. *20 mars*: Représentation du Conseil de l'Ordre à la Rentrée du Barreau de Fribourg. *24 mars*: Réunion en vue de l'organisation de la Rentrée judiciaire à l'Espace Hippomène. *25 mars*: Assemblée générale du Jeune Barreau. *27 mars*: Concours d'art oratoire Michel Nançoz. *31 mars*: Participation à la Conférence des Bâtonniers à Berne (FSA).

AVRIL 2009

1^{er} avril: Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été évoqués les sujets suivants: l'assemblée générale et la Rentrée 2009, l'arrêt du Tribunal fédéral sur les honoraires de résultat, le jury populaire, la conférence FSA des Bâtonniers, le Tribunal de commerce, l'aménagement du secrétariat de l'Ordre et le programme du Jeune Barreau. *2 avril*: Générale de la Revue de l'OdA. *3 avril*: Assemblée générale de l'Ordre et Rentrée judiciaire. *4 avril*: Réception des invités étrangers à la Fondation Bodmer. *20 avril*: Rencontre avec M. Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat (locaux de la justice civile). *21 avril*: Rencontre avec M. Mark Muller, Conseiller d'Etat (locaux de la justice civile). *22 avril*: Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été évoqués les sujets suivants: l'organisation du Conseil, le Jury populaire, la Lettre du Conseil, le problème des locaux de la justice civile, l'assemblée générale et la Rentrée 2009, le projet de campagne de publicité de la FSA, le Jeune Barreau, le séminaire de printemps du Conseil et les affaires disciplinaires. *23 avril*: Participation à la séance de la Codam sur le seul thème «le nouveau palais»; Grand Débat sur le jury populaire. *25 avril*: Intervention au marathon du droit organisé par la Commission de formation permanente. *27 avril*: Réunion avec le service social de la prison de Champ-Dollon. *28 avril*: Séance de médiation.

MAI 2009

4 mai: Séance de médiation. *6 mai*: Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été évoqués les sujets suivants: les nouveaux locaux du palais de justice, le jury populaire, l'organisation judiciaire, notamment le Ministère public et le projet de loi PL 10462, la Commission de taxation, le séminaire de printemps du Conseil, la Lettre du conseil, la Favia, le Jeune Barreau; audition auprès de la Commission ad hoc Justice 2011 sur le projet de loi d'organisation judiciaire. *12 mai*: Séance de médiation; participation à l'assemblée générale de la Chambre Genevoise Immobilière. *14 mai*: Réunion de travail avec la direction de la prison de Champ-Dollon suite à la réorganisation des réservations des parloirs et discussion sur les perspectives d'amélioration. *18 mai*: Séance de médiation; participation à la séance d'information organisée par le Conseil au cours de laquelle les caisses de pension Favia et FSA ont présenté leurs résultats et perspectives. *19 mai*: séance de la Codam (locaux de la justice civile). *20 mai*: Séances de médiation; Conseil de l'Ordre au cours duquel ont notamment été abordés les sujets suivants: le résultat des votations sur le jury populaire, la nouvelle procuration, le projet de loi fédérale sur les juristes d'entreprise (LJE), le prochain congrès de la FSA et la publicité organique, la prison de Champ-Dollon, l'examen de déontologie, le prochain séminaire de printemps du Conseil, la Lettre du Conseil, les locaux de la justice civile et le Jeune Barreau. *21 au 23 mai*: Participation au congrès de la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE) à Bruges. *25 mai*: Séances de médiation. *27 mai*: Participation au dîner de la Chambre des Notaires. *28 mai*: Séance de médiation.

ADMISSION À L'ORDRE

SÉANCE D'ADMISSION DU 12 MARS 2009

Avocats

Me Fabien BOSON
Me Nicolas CAPT
Me Stéphanie FULD
Me Céline MARTHE
Me Tania SANCHEZ WALTER
Me Pierre SAVOY
Me Emmanuel VEUVE LEIBENSON

Etude de Me Boson
Ming Halpérin Burger & Inaudi
BCCC
Schellenberg Wittmer
Me Anne Reiser
Etude Fontanet
Borel & Barbey

Avocats-stagiaires

Me Goran ANTONIJEVIC
Me Camille AUBERSON
Me Georges AYOUB
Me Stéphane BAVAUD
Me Thomas BEGUIN
Me Marie-Laure BOSSY
Me Christel BURRI
Me Maxime CHOLLET
Me Christelle CONTI
Me Frédérique de COURTEN
Me Julia CUZIN
Me Pawel CZECH
Me Gustavo DA SILVA
Me Elodie DECOMBAZ
Me Caroline DESSIMOZ
Me Gaetan DROZ
Me Perrine DUTEIL
Me Jonathan ELMALEH
Me Mylenia FALLETI
Me Vanessa GREEN
Me Lyuska HULLIGER
Me Aurélie KAMHI
Me Noëlle KÖNIG
Me Anissa KRATOU
Me Cédric KURTH
Me Marie MAJOR
Me Valérie MENOUD
Me André MULLER
Me Julie RANEDA
Me Anne RITZ
Me Ariane ROUSSY
Me Leila SAÏDJI
Me Sophie SCHNEITER
Me Chloé STETTLER
Me Adrien THARIN
Me Vanessa VILCHEZ
Me Stéphane VOISARD
Me Lisiane WILLEMEN

Cabinet Mayor
de Pfyffer Avocats
Pestalozzi Lachenal Patry
Etude de Me Guinand
Budín & Associés
Courvoisier, Bercher, Zoelly Gasser
Pestalozzi Lachenal Patry
Tavernier Tschanz
Schellenberg Wittmer
Lenz & Staehelin
Python & Peter
Lenz & Staehelin
Jean-Luc Marsano
Ducrest, Nerfin, Berta, Spira Bory Villa
Fedele Dessimoz Vecchio Roten
Montavon Bonvallat & Mouro
Schellenberg Wittmer
Borel & Barbey
Cottier Udry
OHER
PTAN
Barth Avocats
Chirazi & Corminboeuf Harari
Jacquemoud & Stanislas
Emery & Ansah
Hornung Hovageymian
Lenz & Staehelin
Zarn & Etter
Schellenberg Wittmer
Fontanet & Associés
Bär & Karrer
Nanchen, Mathey-Doret, Bron
Stauffer & Associés
PTAN
Ming Halpérin Burger Inaudi
Etude Mike Hornung
Python & Peter
Etude Poggia